



GUIDE A L'ATTENTION DES MAIRES

Le présent guide a pour objectif de vous informer des conditions et des modalités d'admission en soins psychiatriques sans consentement (SPSC)

Préambule

I. Les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat

II. La procédure d'admission par arrêté municipal

III. Annexes

PREAMBULE

La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011, modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, a pour objet de remédier aux difficultés d'accès aux soins psychiatriques.

Les soins psychiatriques libres sont la règle générale, les patients sont admis avec leur consentement. Ce régime de soins doit être privilégié chaque fois que l'état de santé le permet.

Le dispositif des soins sous contrainte permet de dispenser les soins nécessaires aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux ni de leur besoin impératif de soins.

Dans les deux situations, soins libres et soins sous contrainte, la législation renforce les garanties quant au respect des droits des patients.

Il existe deux types de mesures de soins sans consentement

- **Les soins psychiatriques à la demande du directeur d'établissement.** Dans cette procédure, le maire n'intervient pas. Les modalités de ce type d'hospitalisation sont présentées en **annexe 1** de ce document pour information.
- **Les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat.**

I. Les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat (SPDRE)

**Article L. 3213-1 du code de la santé
publique**

Dans le cadre des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, il existe deux types de procédures :

✓ **Admission Direct Préfet (article L. 3213-1 du code de la santé publique)**

Cette procédure ne requiert pas l'intervention du maire.

C'est un **dispositif de droit commun**, il s'agit d'une admission directe du représentant de l'Etat et ce conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique :

« I. - Le représentant de l'Etat dans le département **prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.** Les arrêtés préfectoraux **sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.** Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade... ».

✓ **Admission Maire (article L. 3213-2 du code de la santé publique)**

Cette procédure requiert l'intervention du maire.

C'est un **dispositif d'urgence** : il s'agit d'une admission suite à une mesure provisoire ordonnée par un maire et ce conformément aux dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique :

« En cas **de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire** et, à Paris, les commissaires de police **arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires,** à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département **qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission** en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa ».

Il existe **deux conditions nécessaires pour prendre une mesure provisoire** :

- La manifestation chez une personne d'un comportement qui révèle des troubles mentaux manifestes ;
- L'existence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

II. La procédure d'admission sur arrêté municipal

**Article L. 3213-2 du code de la santé
publique**

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la décision du maire ?

- ✓ Le recours à un médecin : la municipalité doit requérir un médecin qui constatera les troubles mentaux de la personne ainsi que les circonstances ayant conduit à son intervention
- ✓ La rédaction d'un avis ou d'un certificat médical par le médecin, sur la base des constats faits sur la situation de la personne et les circonstances de son intervention
- ✓ La rédaction de l'arrêté provisoire d'admission par le maire ou ses adjoints
- ✓ L'envoi de l'arrêté provisoire aux personnes concernées (ARS, établissement de santé, patient et préfecture)

1) Le recours à un médecin

Le maire, informé du fait qu'une personne présente des troubles mentaux avec un danger imminent pour la sécurité publique ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public, doit solliciter un médecin afin de constater les troubles de la personne, si besoin, en utilisant son pouvoir de réquisition.

- Ce peut-être le médecin traitant de la personne,
- Un médecin généraliste,
- Un urgentiste,
- Un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil.

L'arrêté préfectoral qui viendra, le cas échéant, confirmer la mesure de soins sans consentement dans les 48h après la prise de l'arrêté provisoire du maire, ne peut légalement se fonder sur un certificat médical émanant d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. Si c'était le cas, l'établissement d'accueil devra recourir à un autre médecin afin qu'il rédige un nouveau certificat médical.

Cependant, **un médecin généraliste de l'établissement d'accueil**, est habilité à rédiger un certificat médical d'admission.

2) Le certificat médical (voir modèle)

Le médecin doit constater que la personne présente des troubles mentaux qui constituent un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Le certificat médical doit être dactylographié, précis et motivé (*)

Il doit comporter impérativement les indications suivantes :

- **La référence à l'article L 3213-2 du code de la santé publique**
- **Les circonstances qui ont nécessité son intervention**
- **Le comportement de la personne qui révèle les troubles mentaux (agitation, délire, incohérence) et le danger imminent pour la sûreté des personnes (agressivité, violence, idées suicidaires avec risques pour autrui, menaces avec armes, etc...)**
- **Les éléments cliniques qui nécessitent des soins**
- **La date et l'heure du jour de l'examen**
- **La signature avec le nom du médecin (cachet, n° inscription au répertoire RPPS qui permet de l'identifier)**

NB (*) : En cas d'impossibilité matérielle de dactylographier le certificat médical, le médecin devra l'avoir indiqué en ajoutant la phrase suivante : « Je suis dans l'impossibilité matérielle de dactylographier ce certificat ».

La distinction entre certificat médical et avis médical

L'article L. 3213-2 du code de la santé publique prévoit que les décisions du maire peuvent être prononcées au vu d'un simple « avis médical ».

Cette distinction permet au maire d'agir dans des situations d'urgence.

L'avis médical est rédigé sans que le médecin puisse réaliser l'examen médical de la personne. Il s'agira par exemple des cas dans lesquels l'individu se sera retranché dans un lieu inaccessible (personne chez elle refusant d'ouvrir la porte).

Un médecin rendu sur place, n'ayant pu examiner la personne, pourra tout de même constater que cette dernière manifeste des troubles mentaux constituant un « danger imminent pour la sûreté des personnes ».

Il pourra également s'agir de cas dans lesquels le médecin aura vu la personne et constaté ses troubles, sans avoir pu l'examiner, en raison de l'agitation de cette dernière.

Les conditions n'étant pas réunies pour qu'il puisse rédiger un certificat en bonne et due forme, le médecin pourra tout de même transmettre au maire un avis médical attestant que la personne remplit les conditions susvisées.

Le certificat médical est rédigé après examen de la personne par le médecin.

NB : *Si le recours à l'avis médical représente une solution d'urgence, il convient de privilégier autant que possible l'examen de la personne par le médecin, et la délivrance d'un certificat médical.*

3) L'arrêté provisoire d'admission du maire (voir modèle)

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration, les arrêtés doivent être motivés en droit et en fait et respecter un certain nombre de diligences pour en apprécier la valeur.

A cette fin, il doit :

- ✓ **Viser les textes du code la santé publique** donnant au maire la compétence pour prononcer ce type de décision, à savoir l'article L. 3213-2 du code de la santé publique ;
- ✓ **Viser l'avis ou le certificat médical** sur lequel il se fonde ;
- ✓ **Décrire les circonstances de fait qui justifient la mesure** (*notamment en s'appropriant les mentions figurant dans le certificat médical qui correspondent aux critères prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique*) ;

Votre attention doit être attirée sur le fait que ces circonstances décrites doivent caractériser le danger imminent encouru en l'espèce.

Par ailleurs, **l'arrêté doit indiquer** :

- ✓ L'établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement dans lequel sera accueillie la personne ;
- ✓ Les voies de recours, à savoir le recours gracieux qui peut être formulé auprès du maire et le recours contentieux devant le Tribunal Judiciaire compétent ;
- ✓ La date et l'heure de la rédaction de l'acte ;
- ✓ Le nom du signataire et sa qualité (*nécessité qu'il y ait une délégation de signature si l'arrêté est signé par un adjoint au maire*) et le cachet.



ATTENTION : La loi impose que toute décision prise par une autorité administrative comporte la signature de son auteur, la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. La compétence de l'auteur de la décision d'admission en soins doit être formellement établie.

Toute délégation doit mentionner les noms et fonction de l'agent délégataire ; la nature des actes délégués et les conditions ou réserves à la délégation.

A la date de l'acte, l'auteur doit pouvoir justifier qu'il bénéficiait d'une délégation de signature pour prendre des arrêtés provisoires en matière de soins psychiatriques sans consentement.

En pratique, les municipalités devront prendre attache avec l'établissement de santé autorisé à prendre en charge des patients en soins sans consentement du secteur de domiciliation de la personne ou avec un service d'urgence.

L'arrêté municipal doit s'appuyer sur **un certificat médical/avis médical qui doit donc être établi antérieurement à cet acte.**

Cette chronologie qui prévoit d'abord l'élaboration de l'avis médical doit être respectée, sinon la mesure d'hospitalisation initiale du maire ne sera pas conforme aux conditions prescrites par la loi et constituerait un moyen de mainlevée. Cette irrégularité pourrait entraîner des conséquences, non seulement au regard des soins du patient, mais également au niveau des responsabilités du maire et des professionnels.

Pour rappel, la mesure de soins psychiatriques sans consentement **débuté dès lors que le Maire a pris un arrêté d'admission provisoire.**

A cet instant, le **patient peut donc être transféré dans un établissement de santé** habilité à prendre en charge des patients en soins psychiatriques sans consentement.

4) Les destinataires de l'arrêté provisoire maire

➤ **Le patient :**

Il doit être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision ainsi que des raisons qui la motivent. Concrètement, lorsqu'il n'aura pas été possible par la municipalité de remettre au patient l'arrêté en mains propres contre émargement, il faudra l'informer oralement de la mesure de soins et de ses motifs, puis en rendre compte par écrit. (**voir modèle**)

➤ **L'établissement d'accueil :**

Il est nécessaire de transmettre l'arrêté ainsi que le certificat ou l'avis médical à l'établissement d'accueil de votre secteur.

➤ **Le représentant de l'Etat du département concerné :**

L'arrêté municipal et le certificat médical, le cas échéant le PV de police, doivent lui être transmis dans les 24h à compter de la date de signature de l'arrêté municipal.

Au vu de ces pièces, le préfet ou la préfète pourra prononcer par arrêté l'admission du patient en soins psychiatriques sans consentement.

Cet arrêté préfectoral viendra alors se substituer à l'arrêté municipal en tant que fondement juridique de la prise en charge non consentie.



ATTENTION ! Le représentant de l'État dispose d'un délai de 48h à compter de la date de l'arrêté maire pour prendre un arrêté d'admission. Faute d'arrêté préfectoral dans les 48h, la mesure devient caduque.

➤ **L'ARS Centre-Val-de-Loire :**

En qualité de gestionnaire des décisions d'admission, l'arrêté et le certificat médical, le cas échéant le PV de police, lui sont également transmis dans les mêmes délais (*voir coordonnées annexe 2*).

5) Qui fait quoi ?

FORCES DE L'ORDRE

- Interpellent une personne présentant des troubles mentaux et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public
- Contactent le maire de la commune dans laquelle se produit le trouble à l'ordre public

MAIRE

- Fait constater les troubles mentaux par un médecin (sauf psychiatre de l'établissement d'accueil) par tous moyens appropriés ou via le SAMU - centre 15 ou à défaut par réquisition

MEDECIN

- Rédige un certificat médical circonstancié et détaillé ou un avis médical attestant que la personne présente des troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public, nécessitant son admission en soins psychiatriques sans consentement.

MAIRE

- Prend un arrêté provisoire d'hospitalisation sans consentement motivé
- Assure le lien avec l'établissement d'accueil compétent sur son territoire
- Organise le transfert du patient en concertation avec l'établissement d'accueil et le médecin rédacteur du certificat initial
- Informe le préfet du département dans les 24 heures (ARS)
- Transmet l'arrêté municipal provisoire et le certificat médical à l'établissement d'accueil et au préfet du département (via ARS)

ETABL. DE SANTE

- Prend en charge le patient pour une période d'observation et de soins initiale
- Transmet à l'ARS les documents et informations nécessaires à la décision ultérieure du préfet (certificat médical initial, arrêté provisoire du maire et certificat médical de 24h rédigé par le psychiatre de l'établissement d'accueil qui confirme l'admission en SDRE)

PREFET (via ARS)

- Prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement dans les 48 heures maximum (à compter de l'arrêté provisoire du maire)

ANNEXES

ANNEXE 1

Les soins psychiatriques à la demande du directeur d'établissement

Cette procédure ne requiert pas l'intervention du maire.

Dans le cadre des soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement, ce dernier peut admettre des patients selon **trois procédures différentes** en fonction du degré d'urgence et de la présence (ou non) d'une tierce personne :

✓ Admission sur demande de tiers

Le directeur de l'établissement de santé peut prendre une **mesure « dite » normale ou simple** et ce conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1-II-1° du code de la santé publique :

« ... 1° Soit lorsqu'il **a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieur à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement** prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

La décision d'admission **est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours**, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le **premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade** ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il **doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade**. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins... ».

Cette procédure est envisageable lorsque le directeur de l'établissement **dispose de deux certificats médicaux circonstanciés** datant de moins de 15 jours et **une demande manuscrite formulée par un tiers** (famille, amis, personne de confiance, tuteur ou curateur...).

Pour rappel, le premier certificat médical **ne peut être établi que par un médecin (psychiatre ou autre) n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil** du patient.

✓ Admission sur demande de tiers en urgence

Le directeur de l'établissement de santé peut prendre **une mesure « dite » d'urgence** et ce conformément aux dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1° du II de l'article L. 3212-1 et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle ».

Dans le cadre de cette procédure, le directeur dispose d'un certificat médical qui peut émaner d'un médecin ou un psychiatre appartenant à l'établissement d'accueil et d'une demande manuscrite formulée par une tierce personne.

✓ Admission en péril imminent

Le directeur de l'établissement de santé peut prendre une mesure « dite » en péril imminent et ce conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1-II-2° du code de la santé publique :

« 2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins, Il doit faire apparaître les risques de péril imminent, c'est-à-dire l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient.

Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts ».

Dans le cadre de cette procédure, la mesure a lieu dès lors que le directeur dispose d'un certificat médical établi par un médecin ou psychiatre n'exerçant pas au sein de l'établissement d'accueil.

Pour conclure, ces trois types de procédures de soins sous contrainte peuvent être envisagés dès lors que le patient présente des troubles mentaux et une dangerosité pour lui-même.

ANNEXE 2

Coordonnées de L'ARS Centre-Val-de-Loire

Cité administrative Coligny
131 rue du faubourg Bannier - BP 74409
45044 Orléans Cedex 1

Les services gestionnaires de l'ARS Centre-Val de Loire

- Unité régionale des soins psychiatriques sans consentement

Département	Coordonnées des gestionnaires	Adresse mail
CHER	02 38 77 33 34	ars-cvl-dd18-soins-psychiatriques@ars.sante.fr
EURE-ET-LOIR	02 38 77 33 64	ars-cvl-dd28-soins-psychiatriques@ars.sante.fr
INDRE	02 38 77 47 77	ars-cvl-dd36-soins-psychiatriques@ars.sante.fr
INDRE-ET-LOIRE	02 38 77 34 29	ars-cvl-dd37-soins-psychiatriques@ars.sante.fr
LOIRET	02 38 77 47 77	ars-cvl-dd45-soins-psychiatriques@ars.sante.fr
LOIR-ET-CHER	02 38 77 31 35	ars-cvl-dd41-soins-psychiatriques@ars.sante.fr

ANNEXE 3

Liste des établissements de la région habilités à recevoir des patients en soins psychiatriques sans consentement

département	Établissement habilité	Téléphone	adresse	Tribunal judiciaire compétent
CHER	Centre Hospitalier GEORGE SAND	02 48 66 52 52	77 rue Louis Mallet B.P. 6050 18024 BOURGES CEDEX	BOURGES
EURE-ET-LOIR	Centre Hospitalier Henri EY	02 37 88 75 00	32 Rue de la Grève 28800 BONNEVAL	CHARTRES
	Centre Hospitalier de DREUX	02 37 51 52 53	44 Avenue du Pdt Kennedy 28100 DREUX	
INDRE	Centre Hospitalier de CHATEAUROUX/LE BLANC	02 54 53 72 60	Pôle de psychiatrie « Gireugne » 36250 SAINT MAUR	CHATEAUROUX
INDRE-ET-LOIRE	Centre Hospitalier Universitaire de Tours Pôle psychiatrie - addictologie	02 47 47 85 53	2 bd Tonnellé 37000 TOURS	TOURS
	4 sites : CHU Bretonneau : psy D Clinique psy universitaire Centre psychothérapique A et B		Tours St-Cyr sur Loire (CPU) St-Avertin (CPTS A et CPTS B)	
	CHIC Amboise-Château-Renault (Site Château Renault)	02 47 23 32 35	Bd Jules Joran 37110 Château-Renault	TOURS
	Centre Hospitalier du CHINONNAIS	02 47 93 75 53	BP 148 37500 CHINON	TOURS
LOIRET	EPSM DAUMEZON de FLEURY-LES-AUBRAIS	02 38 60 59 58	1 route de Chanteau 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS	ORLEANS
	Centre Hospitalier de L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE	02 38 95 91 11	658 rue des Bourgoins 45200 AMILLY	MONTARGIS
LOIR-ET-CHER	Centre Hospitalier SIMONE VEIL de BLOIS	02 54 55 60 44	Mail Pierre Charlot 41016 BLOIS CEDEX	BLOIS
	Centre Hospitalier ROMORANTIN-LANTHENAY	02 54 88 33 24	B.P. 148 41206 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX	BLOIS
	Centre Hospitalier de VENDOME-MONTOIRE	02 54 23 36 41	98 rue Poterie B.P. 30108 41106 VENDOME CEDEX	BLOIS